# République Française Département : LOZERE

Arrondissement: Florac

#### PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 25 mars 2024

Délibération N° DE 2024 024

NOMBRE DE MEMBRES				
En	Présent	Votants		
exercice	S			
19	14	14		
Date de la convocation : 22/03/2024				
Pour	Contre	Abstention		
14	0	0		
Résultat du vote : adoptée				

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

<u>Présents</u>: Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stéphan MAURIN, Fabienne PUCHERAL MOLINES

#### Représentés:

Absents et Excusés : Sophie BOISSIER, Guillaume HARVOIS, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu **PUCHERAL** 

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, François FOLCHER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet: DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

# Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute	pe rçue	au titre	de la
période courant			

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat

Date de transmission de l'2012 95/94/2014 2023

Date de reception de l'AR: 05/04/202

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- · Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4:

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale;

Vu le décret nº 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Date de reception de l'AR: 05/04/2024

Vu le tableau des effectifs;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 mars 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

#### DECIDE

# Article 1:

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

# Article 2:

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

### Article 3:

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### Article 4:

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### Article 5:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Stéphan MAURIN Président de séance Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

François FOLCHER Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 05/04/2024 Date de reception de l'AR: 05/04/2024

048-200057594-DE\_2024\_024-DE A G E D I